



COMMUNIQUÉ

S.V.P. AFFICHEZ

Relatif aux affaires de l'Association des Pompiers de Montréal Inc.

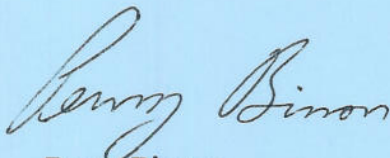
DÉCISION ÉCHELLE À QUATRE POMPIERS

À TOUS LES MEMBRES

Nous avons reçu la décision de la Commission des lésions professionnelles concernant le dossier communément appelé « échelle à quatre ».

Dans le but de bien en évaluer la portée et de voir qu'elle est l'obligation de résultat pour l'employeur, l'Association des Pompiers de Montréal est présentement à l'étude de la décision complète qui contient 74 pages.

Vous trouverez au verso de la présente, une copie des conclusions de la décision. Dès que l'Association aura terminé son analyse, un autre communiqué sera envoyé en caserne afin de vous informer des développements dans ce dossier.



Perry Bisson
Président

PB/cr
14/09/2011

V:\PRESIDEN\Perry Bisson\COMMUNIQ\Communiqué aux membres - Décision CLP dossier échelles à 4.doc



PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

Dossier 91549-71-9709

DÉCLARE que la contestation de l'Association des pompiers de Montréal datée du 2 octobre 1997 est devenue sans objet;

Dossiers 129714-71-0001 et 375391-71-0904

ACCUEILLE en partie les requêtes présentées par l'Association des pompiers de Montréal;

MODIFIE les décisions rendues les 22 décembre 1999 et 15 avril 2009 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le Service des incendies de Montréal doit s'assurer, lors d'un appel incendie pour un bâtiment de catégorie 1, de prévoir un déploiement initial qui permette que les pompiers affectés au véhicule échelle puissent être aidés ou relayés dès les premières interventions sur les lieux d'un incendie, soit par une équipe d'intervention rapide, soit par l'attribution d'un véhicule 500 ou d'un autre véhicule le remplaçant, ou par tout autre moyen pouvant atteindre le même but. L'employeur devra transmettre à l'inspecteur, dans un délai de 120 jours, les mesures nécessaires qu'il entend prendre à cet égard;

DÉCLARE que le Service des incendies de Montréal doit poursuivre l'évaluation de l'impact du service de premiers répondants sur le temps de réponse qu'il obtient lors des appels incendie et de s'assurer de maintenir à cet égard un temps de réponse qui est comparable à celui qu'il a présenté en preuve. L'employeur devra transmettre à l'inspecteur, dans un délai de 120 jours, les mesures nécessaires qu'il entend prendre à cet égard.



Anne Vaillancourt